

Membres du Conseil Municipal	
En exercice :	23
Présents :	15
Représentés :	3
Absents :	5
Ayant pris part au vote :	18

Séance publique du 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 17 juin, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Mme Sylvie LOPEZ.

Mmes Ghislaine CRAYSSAC, Régine DE RODAT, Françoise GALEOTE, Danièle KAYA-VAUR, Sylvie LOPEZ, Valérie MARJAC, Francine TEISSIER, Huguette THERON-CANUT.

Mrs Sébastien FABRE, Michel PELLETIER, Pascal PRINGAULT, Dominique ROMULUS, Edmond ROUTABOUL, Stéphane SANSAC, Maurice TEULIER.

Absents-excusés :

M. Marc HENRY-VIEL représenté par Mme Huguette THERON-CANUT

M. Pierre MALGOUYRES représenté par M Pascal PRINGAULT

Mme Magali POQUET représentée par Mme Francine TEISSIER

Absents :

Mme Sandrine AUBRY

M Yohan ENCAUSSE

M Jean GARGUILLO

Mme Karine MINIC

Mme Kedna THOMAS

Secrétaire de séance : M Maurice TEULIER

**Délibération n°
DL20250606**

**FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION
DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE
RODEZ AGGLOMERATION DANS LE CADRE D'UN
ACCORD LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Madame le Maire expose qu'en application de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire :

1. une procédure de droit commun. Dans cette hypothèse, l'effectif de référence est fixé par le III de l'article L5211-6-1 sur la base d'une strate de population municipale composant l'établissement public de coopération intercommunale;
2. une procédure reposant sur un accord local. La répartition du nombre total de sièges résultant d'un accord local ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1111 et des sièges de« droits» attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,

Accusé de réception en préfecture
012-211201744-20250623-4_DL20250606-DE
Reçu le 24/06/2025

- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211- 6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 40 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

La composition actuelle du conseil communautaire de Rodez agglomération repose sur un accord local. Initialement conclu en 2013 avant les élections municipales de 2014, puis en 2019 avant les élections de 2020, ils fixaient à 50 le nombre de représentants communautaires. Il est proposé d'envisager un nouvel accord local fixant à 50 le nombre de sièges proposés qui se répartit, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
RODEZ	24 136	21
ONET LE CHATEAU	12 062	10
LUC LA PRIMAUBE	6 054	6
OLEMPS	3 531	3
SEBAZAC CONCOURES	3 266	3
DRUELLE BALSAC	3 179	3
LE MONASTERE	2 301	2
STE RADEGONDE	1774	2

Total des sièges répartis : 50

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Rodez.

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De fixer**, à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de Rodez Agglomération dans le cadre de l'accord local, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
RODEZ	24 136	21
ONET LE CHATEAU	12 062	10
LUC LA PRIMAUBE	6 054	6
OLEMPS	3 531	3
SEBAZAC CONCOURES	3 266	3
DRUELLE BALSAC	3 179	3
LE MONASTERE	2 301	2
STE RADEGONDE	1 774	2

- **D'autoriser** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

Fait à Olemps, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Sylvie LOPEZ



Le secrétaire de séance,
Maurice TEULIER



Délibération certifiée exécutoire par : 24 JUIN 2025

- Sa transmission en Préfecture le : 24 JUIN 2025
- Sa publication :
 - o Affichée le : 24 JUIN 2025
 - o Retirée le :